

pératif et d'autres ont soutenu que l'augmentation proportionnelle se fait plus durement sentir sur les faibles revenus que sur les grands.

L'hon. M. HANSON: N'est-ce pas ce que le tableau indique?

L'hon. M. ILSLEY: Envisagé sous cet angle, c'est exact, mais cela est sans importance; il doit en être ainsi pour tout accroissement d'impôt. A supposer, par exemple, que nous imposions un revenu de 10 p. 100 et que nous relevions l'impôt de 50 p. 100, nous l'avons taxé de 15 p. 100. Par contre, si nous imposons le même revenu de 70 p. 100 et que nous relevions le taux de 50 p. 100, nous préleverions 105 p. 100 de ce revenu, ce qui est manifestement impossible et absurde. Ainsi, appliquer ce critère, c'est en appliquer un qui est faux et propre à nous induire en erreur.

Comment peut-on juger exactement si les augmentations ont été progressives, c'est-à-dire déterminer si elles ont été un peu ou beaucoup plus fortes à mesure qu'augmente le revenu? Les fonctionnaires du ministère—et

ce sont des experts—me disent que le critère le plus équitable est celui de l'augmentation de l'impôt exprimée en termes de proportion de ce qui reste cette année au contribuable avant qu'ait lieu l'augmentation. C'est-à-dire que chacun de nous a un revenu, paie un impôt d'après l'ancien tarif et dispose d'une certaine somme après avoir payé cet impôt. Et si, à l'introduction du nouveau barème plus élevé, les augmentations d'impôt que nous avons à payer s'accroissent dans une mesure proportionnelle par rapport au montant qui nous reste en mains, on a alors effectué une véritable augmentation progressive. On a augmenté davantage l'impôt applicable aux revenus élevés que celui des revenus moindres. Voilà le critère le plus équitable et, à mon avis, celui que l'on accepte généralement.

Pour en illustrer l'application, j'ai ici un tableau que je vais verser au harsard et qui indique le caractère progressif des changements projetés de l'impôt sur le revenu. Voici ce tableau:

TABLEAU INDIQUANT LA PROGRESSION DES MODIFICATIONS PROJETÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

AUGMENTATION DE L'IMPÔT ET MINIMUM DES ÉPARGNES OBLIGATOIRES, EXPRIMÉS SOUS FORME DE POURCENTAGE DU REVENU QUI RESTE UNE FOIS ACQUITTÉ LE PRÉSENT IMPÔT

Revenu	Célibataire			Marié			Marié 2 enfants		
	Augmen- tation de l'impôt	Epargnes	Total	Augmen- tation de l'impôt	Epargnes	Total	Augmen- tation de l'impôt	Epargnes	Total
	%	%	%	%	%	%	%	%	%
\$ 700....	-0.2	3.0	0.8	—	—	—	—	—	—
850....	0.1	7.4	7.5	—	—	—	—	—	—
1,000....	0.4	8.9	9.3	—	—	—	—	—	—
1,250....	0.4	9.3	9.7	-2.1	2.1	0	-0.5	1.3	0.8
1,500....	2.3	9.4	11.7	2.4	7.6	10.0	-0.7	1.7	1.0
1,750....	3.9	9.5	13.4	2.2	9.9	12.1	0.3	3.2	3.5
2,000....	6.0	9.7	15.7	3.1	10.9	14.0	2.4	5.6	8.0
2,500....	7.5	9.8	17.3	5.7	11.2	16.9	4.3	9.1	13.4
3,000....	8.8	9.8	18.6	7.1	11.5	18.6	4.3	12.0	16.3
4,000....	10.4	10.6	21.0	8.7	12.0	20.7	6.1	13.6	19.7
5,000....	10.7	10.9	21.6	9.5	12.4	21.9	7.7	14.0	21.7
7,500....	11.2	11.7	22.9	9.9	13.7	23.6	8.8	15.4	24.2
10,000....	11.1	12.5	23.6	9.9	14.4	24.3	8.7	16.5	25.2
20,000....	17.7	7.3	25.0	16.7	8.6	25.3	16.3	9.8	26.1
30,000....	22.2	5.4	27.6	21.1	6.3	27.4	20.9	7.4	28.3
50,000....	30.1	3.7	33.8	28.6	4.3	32.9	28.4	5.1	33.5
100,000....	44.8	2.3	47.1	42.3	2.6	44.9	42.0	3.1	45.1
500,000....	68.6	0.9	69.5	61.5	1.0	62.5	61.4	1.2	62.6

Il me faudrait trop de temps pour citer tous ces chiffres, car la liste en est fort longue, de sorte que je vais m'en tenir au seul impôt et fournir à la Chambre certains chiffres qui lui enlèveront tout doute sur le caractère progressif, soigneusement élaboré, de ces majorations de l'impôt sur le revenu.

[L'hon. M. Ilsley.]

Prenons le cas du célibataire qui gagne \$700. La proportion de l'augmentation d'impôt par rapport à ce qui lui reste, une fois l'impôt perçu, est une quantité négative, soit moins 2 p. 100; c'est-à-dire une diminution. A l'égard d'un revenu de \$850, l'augmentation de l'impôt est de .1 p. 100; sur \$1,000, elle